

LE GAZETTE DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT-TOUTS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MAVATITI 24. - N° 2.

TE VEA NO TAHITI.

Mahone poe 8 tenare 1875.

POIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 De six mois 10 fr.
 De un an 20 fr.
 De deux ans 40 fr.
 En outre, par expédition.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 à M. le Directeur de l'Administration.
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

POIX DES ANNONCES (par compte).
 Les insertions de 10 lignes 10 fr.
 Les insertions de 20 lignes 20 fr.
 Les annonces répétées ou publiées à l'occasion de la
 grande fête.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. - Circulaire relative à l'exécution de la loi sur la surveillance
 de la haute police. - Décrets concernant l'administration de la haute police.
PARTIE NON OFFICIELLE. - Les Annonces. - Les Annonces. - Les Annonces.
 télégraphique. - Etat civil. - Rôle des officiers de la haute police. -
 Mouvement commercial. - Mouvement du port. - Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'administration pénitentiaire. 3^e bureau : Missions centrales de force et de
 correction, maisons de détention et maisons départementales de correction.

Circulaire relative à l'exécution de la loi du 25 janvier 1874
 sur la surveillance de la haute police.

Paris, le 27 août 1874.

Monsieur le Préfet. - Par votre circulaire en date du 25 mars dernier
 (Direction générale de la haute police, 3^e bureau), mon prédécesseur
 vous a adressé des instructions au sujet de quelques-unes des mesures que
 comporte l'exécution de la loi du 25 janvier 1874 sur la surveillance de la
 haute police. J'ai à vous faire connaître ensuite celles dont l'application in-
 combe à l'administration pénitentiaire.

Chaque condamné est tenu, aux termes du paragraphe 2 du nouvel ar-
 ticle 44 du Code pénal, de déclarer, au moment de son arrivée, son lieu de
 naissance, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le
 Gouvernement la fixe lui-même.

Afin de prévenir les abus et de conserver les divers renseignements
 dont on peut avoir ultérieurement besoin sur la situation des libérés au mo-
 ment de leur sortie, il devra être tenu, dans toutes les prisons, un registre où
 l'on inscrira, des leur entrée, les condamnés (qu'ils soient ou non soumis à
 la surveillance), ou les chassés par arrêté et par mois, selon l'époque à la-
 quelle ils seront libérés. En cas de décès, le nom du décès sera rayé à
 l'encre rouge; et mention de la date du décès sera faite dans la colonne
 d'observations; les noms de ceux dont la date de libération se trouverait chan-
 gé par suite de commutation, réduction ou remise de peine, d'évasion, de
 nouvelle condamnation ou de rectification dans les indications ressortant de
 l'acte du jugement, seront de même inscrites, et devront être, à leur tour, re-
 rayés à leur date. Le modèle de ce registre, annexé à la présente circulaire
 sous le n° 1, est destiné aux maisons centrales de force et de correction et aux
 maisons de détention; il est disposé de manière à permettre de réunir rap-
 port les indications nécessaires pour la rédaction de l'art. XXII de la statis-
 tique pénitentiaire. Le modèle n° 2 sera servi dans les maisons départe-
 mentales de correction. Sur l'un comme sur l'autre registre, on inscrira, en
 regard de chaque condamné, indépendamment de la mention de la libération,
 de celle de la déclaration de résidence, du nom de la localité où doit se re-
 tenir le libéré, etc, le chiffre 1 dans les colonnes dont les titres se rapportent à
 sa situation.

Les déclarations des condamnés continueront à être reçues, dans les mai-
 sons centrales de force et de correction, les missions de détention et les mai-
 sons départementales de correction, au siège de la direction de la cir-
 conscription pénitentiaire, par les directeurs, et, dans les autres maisons dé-
 partementales, par les gardiens-chefs.

Vous trouverez ci-joint le modèle (n° 2) de la formule à remplir pour con-
 stater ces déclarations. Les résidences interdites, d'une manière générale, aux
 libérés condamnés à la surveillance, y sont indiquées.

Les décisions ministérielles rendues sur votre proposition à l'effet d'empê-
 cher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de
 établir dans une localité non comprise dans les interdictions générales, dev-
 ront être notifiées aux condamnés qu'elles concernent avant l'époque fixée
 pour la réception des déclarations de résidence.

Le délai de quinze jours déterminé par le paragraphe précité du nouvel
 article 44 du Code pénal est un minimum. L'Administration est autorisée,
 dès lors, à en prendre un plus étendu. Mais il ressort de la discussion qui a
 eu lieu à l'Assemblée nationale, et à ce sujet, que l'urgence de la législa-
 tion de ce jour impose aux condamnés l'obligation de faire, trois semaines à
 l'avance, un choix sur lequel, à moins de circonstances particulières, il ne
 pourrait revenir que six mois après leur libération. Un délai de vingt jours
 paraît nécessaire, mais il sera suffisant pour que les déclarations ne par-
 viennent, par votre intermédiaire, Monsieur le Préfet, de manière à me per-
 mettre de statuer, en connaissance de cause, sur les décisions de résidence
 dans les localités interdites, ou de suppléer, par une désignation d'office, au
 défaut de déclaration constatée par un procès-verbal dont le modèle est ci-
 joint (n° 3).

La plus grande célérité devra être apportée dans la transmission à mon
 ministère, sous le timbre de la direction générale de la haute police (3^e bu-
 reau), des déclarations de résidence ou des procès-verbaux de refus et dans la
 notification de mes décisions à qui de droit. Il pourra arriver cependant (et
 c'est ce qui a eu lieu notamment pour les individus antérieurement soumis à
 la surveillance, renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu ou ac-
 quiescement, pour les condamnés à un exécution de peine courte durée et
 pour ceux qui obtiendraient la remise du reste de leur peine) que l'autorisa-
 tion de séjour dans une localité interdite ou la désignation, d'office, d'une ré-
 sidence, ne soit pas connue à temps pour que le libéré, dans le délai de
 la notification de mes décisions, ait eu le temps de se rendre compte de la situa-
 tion. Le libéré devra faire alors pourpresment d'une résidence sans interdiction,
 ou il attendra ma décision; à défaut, il lui en sera assignée une, également à
 titre provisoire, par vous ou par le sous-préfet. Dans les localités où réside
 un directeur de service pénitentiaire, vous pourrez, si vous le jugez utile, dé-
 léguer à ce fonctionnaire la désignation d'office des résidences provisoires, à
 charge par lui de vous en rendre compte sur-le-champ. Vous aurez soin de
 m'en informer, sans aucun retard, de l'existence d'urgence qui aurait été
 prise dans ces circonstances exceptionnelles.

Afin d'éviter des pertes de temps, les gardiens-chefs des prisons situées dans
 des villes où ne réside pas un prisonnier feront parvenir par écrit mes
 déclarations de résidence ou les procès-verbaux de refus; ils y joindront les
 notices individuelles dont la rédaction est prescrite par une circulaire du 22
 novembre 1868 et dont le modèle (n° 4) est annexé, pour les prisons de pri-
 sente. Vous n'aurez de même à que proposer les décisions relatives aux li-

verses questions concernant les condamnés à libérer, mais vous aurez soin
 d'en donner connaissance aussitôt au directeur. Dans les maisons centrales
 de force et de correction, les missions de détention et les maisons départe-
 mentales de correction, au siège de la direction de la circonscription
 pénitentiaire, le directeur aura à donner avis vous.

Ainsi que l'explique la circulaire précitée en date du 25 mars 1874, il sera lieu,
 jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de se servir des formules de
 passe-port actuellement en usage.

Dans le cas où des secours de route ou des moyens de transport auraient été
 alloués aux libérés, au moment de leur départ, mention en sera faite au dos
 de leur passe-port. Je vous prie d'appeler sur cette mesure, par la voie du re-
 ceuil des actes administratifs de votre préfecture, l'attention des maires, en
 invitant ces magistrats à vous signaler les libérés qui, pendant la durée de
 leur voyage, solliciteraient indument de nouveaux subsides. Je me propose,
 d'ailleurs, de vous adresser prochainement des instructions au sujet du mode
 d'allocation des secours de route et moyens de transport aux libérés.

En vue de mettre les directeurs et les gardiens-chefs en position de donner,
 au besoin, des explications aux condamnés sur les dispositions de la loi du 25
 janvier 1874, le texte en est reproduit à la suite des modèles; il en est de
 même de la circulaire du 25 mars 1874.

J'envoie aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire en nom-
 bre suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en distribuer aux gardiens-
 chefs des prisons de leur circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.
 G^d DE CHABAUD LA TOUR.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
 Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par la dame veuve Salmon, née
 Aristamint, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille
 Jeanne-Marie-Tarone-Tepou, sœur de son mari,

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 mars 1828 et le dé-
 pèche ministériel du 26 juin 1869;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux
 du 10 mai 1842;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judi-
 ciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Considérant que la demoiselle Salmon n'atteindra la majorité
 fixée par l'article 145 du Code civil que le 24 avril prochain,

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Jeanne-Mar-
 rie-Tarone-Tepou Salmon à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,
 est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée
 au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où
 besoin sera.

Papete, le 31 décembre 1874.

OW GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
 LOUIS DE LAYARD.

Par ordre de M. le Comman-
 dant Commissaire de la Républi-
 que en date du 11 janvier 1875 :

L'indigène Teroa a Teutout,
 du district de Paea, est nommé
 caporal-mutuel, en remplacement
 de Huitoto, révoqué de ses fonc-
 tions pour ivresse habituelle et
 scandaleuse;

L'indigène Teuri, du même
 district, remplace dans ses fonc-
 tions le mutuel à pied Anomama,
 révoqué pour négligence conti-
 nue dans son service.

AVIS ADMINISTRATIFS

Départ du Courrier.

Le brick-golette *Nautilus* partira le 11 janvier courant pour
 porter à San Francisco le courrier d'Europe et des deux Amériques.
 Les sacs de la correspondance seront fermés la veille à 5 heures
 de l'après-midi.

Avis.

L'Administration informe les personnes qui ont demandé à en-
 voyer leurs enfants compléter leur éducation en France, que l'exa-
 men pour l'obtention des indemnités inscrites à leur titre au budget
 local, aura lieu, le 15 février prochain, dans l'établissement des
 Prêtres à Papete.

Les indemnités disponibles, de 900 francs chacune, sont au
 nombre de trois.

Service des Contributions.

Les déclarations des contributions prévues la loi, que les matricules devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, mobilière et des contributions pour l'année 1875, seront tenues à la disposition des contribuables, au secrétariat de l'ordonnateur à Papeete, pendant quinze jours, qui commenceront à compter du samedi 9 janvier courant, et expireront le samedi 23 du même mois.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Audience du 26 mai 1874.

N° 608. — Entre Vaïho à Tereva, 1, propriétaire, demandeur à Tereva, le Moreau, d'un part, Tereva, demandeur à Tereva, femme Vaïho, défendeur à Tereva, le Moreau, d'autre part, autorisée par son mari, d'autre part, appelants.

Et More Puna à Puna, femme Vaïho à Tereva, assistée et autorisée par son mari, d'un part, et More Puna à Puna, femme Vaïho à Tereva, assistée et autorisée par son mari, d'autre part, appelés.

Vu l'appel interjeté le 26 février 1874, par les sieurs Vaïho à Tereva, 1, et Tereva, demandeurs à Tereva, v. d'un jugement rendu le 14 janvier 1874 par le conseil du district de Papeete.

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond :

Lecteur ayant été donné publiquement des articles 45 et 46 de la loi du 20 novembre 1852 :

Esglement celle du jugement du conseil du district du 14 janvier 1874 ;

Où les appelants en leurs conclusions, tendant à l'infirmité du jugement attaqué et à la faire reconnaître les seuls propriétaires comme étant les plus proches parents de Moïpi à Tereva, v. laquelle a déjà été reconnue propriétaire par arrêt du 27 avril 1870.

Où l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant au contraire au maintien par et simple de ledit jugement, se prétendant seule héritière ;

Où la ministère public en ses conclusions :

Attendu que la terre Taupou, au nom d'un tel litige, a déjà été l'objet d'un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 21 avril 1870, arrêt qui a attribué la terre Taupou à Moïpi à Tereva, v. décidée le 31 mars 1870 ; que, par suite, elle devient la propriété des héritiers les plus proches de Moïpi à Tereva ;

Attendu que les appelants sont les plus proches parents de More Moïpi à Tereva, laquelle est l'un le frère et l'autre la sœur de Moïpi à Tereva ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitienne, après avoir délibéré conformément à la loi, sans la participation de son président, infirme la décision du conseil du district de Papeete en date du 14 janvier 1874, et lui envoie à la haute-cour tahitienne la propriété des appelants Vaïho à Tereva et Tereva, demandeurs à Tereva, le Moreau, d'un part, et Tereva, demandeur à Tereva, le Moreau, d'autre part, et ordonne la restitution de l'amende condamnée.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXPOSITION INTERNATIONALE DU CENTENAIRE AMÉRICAIN

Qui aura lieu à Philadelphie en 1876

A M. LE COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONSEIL DES ÉTATS-UNIS.

Papeete, le 26 décembre 1874.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargé par mon gouvernement d'inviter le gouvernement de Tahiti à prendre part à l'Exposition du Centenaire qui aura lieu à Philadelphie en l'année 1876.

Je suis chargé, en outre, de vous dire que la commission est très-désireuse que les gouvernements qui ont l'intention de prendre part à l'Exposition, envoient, avant qu'il sera possible, les renseignements nécessaires pour agir comme leurs commissaires ou agents, lesquels commissaires devront en correspondance avec M. A. T. Goshorn, directeur général de l'Exposition, n° 404, Walnut street, Philadelphie (Pennsylvanie), au sujet des détails de l'Exposition et de la répartition de l'emplacement nécessaire.

Je vous envoie ci-joint copie des instructions au sujet de l'Exposition.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Commandant,

Votre obéissant serviteur,

DORRANCE ATWATER,

Comte.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS

Attendu que par un acte du Congrès, approuvé le 3 mars 1871, décidant qu'il y aurait une célébration nationale des centenaire américain de l'indépendance des États-Unis par une Exposition internationale des arts, des manufactures, des produits du sol et des mines, dans la ville de Philadelphie, en l'année 1876, il a été résolu :

Que dès que le Président sera informé par le gouverneur de l'Etat de Pennsylvanie qu'il a pris des mesures légales pour l'érection de bâtiments adaptés, sous la direction exclusive de la commission autorisée par le présent acte, à l'objet de l'Exposition proposée, le Président annoncera le fait par une proclamation indiquant l'époque à laquelle l'Exposition sera ouverte, le jour où elle se tiendra, et il communiquera copie de cette proclamation, par l'intermédiaire du département d'Etat, aux représentants diplomatiques de toutes les nations, ainsi que les règlements adoptés par les commissaires, afin que le tout soit publié dans leurs pays respectifs.

Et attendu que, le 15 juin 1872, le gouverneur dudit Etat de Pennsylvanie m'a informé que des mesures avaient été prises pour la construction desdits bâtiments, sous la direction exclusive de la commission autorisée dans ledit acte, au sujet de l'Exposition proposée ;

Et attendu que le président de la Commission du Centenaire des États-Unis m'a informé officiellement des dates fixes pour l'ouverture et la clôture de ledite Exposition et du lieu où elle se fera ;

Or qu'il soit connu que moi, Ulysse S. GRANT, président des États-Unis, conformément aux dispositions du susdit acte du Congrès, déclare et proclame qu'il sera tenu dans la ville de Philadelphie, Etat de Pennsylvanie, une Exposition internationale des arts, des manufactures, des produits du sol et des mines, qui s'ouvrira le dix-neuvième jour d'avril en l'an de grâce mil huit cent soixante-seize, et se terminera le dix-neuf octobre de la même année. Et dans l'intérêt de la paix, de l'amitié, de la civilisation, de l'harmonie, de l'union et des relations internationales, je recommande cette célébration et cette Exposition au peuple des États-Unis ; et au nom du gouvernement et du peuple de ce pays, je les signale cordialement à l'attention de toutes les nations qui voudront bien y participer.

Fait en la ville de Washington, ce trois juillet mil huit cent soixante-trois et de l'indépendance des États-Unis le quatre-vingt-dix-septième.

Signé : U. S. GRANT.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat,

HAMILTON FISH.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL À L'USAGE DES EXPOSANTS ÉTRANGERS

Le Congrès des États-Unis d'Amérique a donné son autorisation à ce qu'une Exposition des Arts, Manufactures et Produits du Sol et des Mines soit tenue. Une proclamation du Président du 4 juillet 1874 a autorisé l'Exposition et recommandé à toutes les nations.

Sur la nomination des gouverneurs des États et Territoires, le Président a désigné des commissaires pour représenter chaque État et Territoire dans la Commission du Centenaire des États-Unis. Cette commission a été chargée du devoir de perfectionner et compléter le plan proposé pour l'Exposition.

Ses officiers sont :

Président.	Joseph R. Hawley.	Connecticut.
	A. G. Goshorn.	Ohio.
	Orville Cleveland.	New-Jersey.
Vice-présidents.	Wm. M. Byrd.	Alabama.
	John B. Kreigh.	Californie.
	Robert Lewis.	Iowa.
	Robert Mahary.	Kentucky.
Directeur général.	Alfred T. Goshorn.	Ohio.
Secrétaire.	John B. Kreigh.	Californie.
	Daniel J. Morrell.	Pennsylvanie.
	Alfred T. Goshorn.	Ohio.
	Walter W. Wood.	Virginie.
	E. A. Straw.	New-Hampshire.
	N. M. Berwick.	New-York.
	James T. Earle.	Maryland.
	George M. Ordish.	Rhode-Island.
Comité exécutif.	John G. Stevens.	New-Jersey.
	A. B. Bopler.	West-Virginie.
	F. C. McCormick.	Illinois.
	Lewis Wals Smith.	Georgia.
	John Lynch.	Louisiane.
	James Birney.	Michigan.

L'Exposition se tiendra à Fairmount Park, ville de Philadelphie ; l'ouverture en aura lieu le 19 avril 1876, et elle sera fermée le 19 octobre suivant.

Tous les gouvernements ont été invités à nommer des commissaires pour organiser leurs départements à l'Exposition. Le directeur général devra être avec des nominations des commissaires étrangers avant le 1er janvier 1875. Des plans exacts des constructions et terrains seront fournis aux commissaires étrangers le 1er février 1875 ou même avant, indiquant les localités qui devront être occupées par chaque nation, ainsi les modifications que les circonstances pourront y apporter.

Les demandes pour emplacement et les négociations qui les concernent devront être réglées avec la commission du pays auquel le demandeur appartient.

Les commissaires étrangers sont priés de faire connaître au directeur général, au plus tard le 1er mai 1875, si elles désirent une augmentation ou une diminution de l'espace qui leur est offert, et l'étendue qu'elles désirent avoir.

Avant le 1er décembre 1875, les commissaires étrangers devront transmettre au directeur général les plans appropriés, indiquant le manière de diviser l'emplacement accordé, ainsi que les listes de leurs exposants et autres renseignements nécessaires pour pouvoir préparer le catalogue officiel.

Les produits, les produits des États-Unis par les ports de Boston, New-York, Philadelphie, Baltimore, Portland, San Francisco, New-Orléans, San Francisco, et qu'on a l'intention d'envoyer à l'Exposition internationale, pourront être transportés aux bâtiments de l'Exposition sous la surveillance des officiers de la douane et être examinés aux ports d'entrée ; à la fin de l'Exposition, ils pourront être transportés au port où ils auront été exportés, et aucun droit de son ne sera imposé sur ces marchandises si elles ne sont pas entrées pour d'autres usages que ceux de l'Exposition.

Le transport, la réception, le débarras et l'arrangement des produits pour l'Exposition seront aux frais de l'exposant.

L'installation des objets lourds qui exigent des fondations appropriées ou autres arrangements devra, par une disposition appropriée, commencer ensuite que le progrès des travaux des bâtiments le permettra. La réception générale des objets aux bâtiments de l'Exposition commencera le 1er janvier 1876 ; rien ne sera admis après le 1er mai 1876.

Les espaces désignés pour les commissions étrangères et qui ne seront pas occupés le 1er avril 1876 feront retour au directeur général pour d'autres usages de nouveau.

Si les produits ne sont pas introduits pour le concours, l'inspecteur devra le faire connaître, et alors ils seront exclus de l'examen par les jurys internationaux.

Un catalogue officiel sera publié en quatre langues, savoir : en anglais,

procurer, allemand ou espagnol. La vente des catalogues est réservée à la Commission du Centenaire. Les personnes qui voudront en faire des collections, ou des séries de cartes postales, ou qui voudront recevoir une autorisation spéciale, les articles peuvent être exposés à l'exposition et arrangés dans les catalogues ou des cartes postales, ainsi qu'il suit :

- I. Machines à vapeur, machines, végétales et animales.
- II. Matières et produits fabriqués employés comme aliments ou dans les arts, les faïences et produits chimiques.
- III. Tissus et autres, papiers, costumes et tout ce qui sert à l'ornement du corps.
- IV. Meubles et produits fabriqués à l'usage des maisons d'habitation et autres locaux.
- V. Outils, instruments, machines et procédés employés dans les arts.
- VI. Moteurs et moyens de transport.
- VII. Appareils et méthodes pour accroître et vulgariser la science.
- VIII. Grands travaux, ponts, architecture.
- IX. Arts plastiques et graphiques.
- X. Œuvres servant à démontrer les efforts faits pour l'amélioration de la condition physique, intellectuelle et morale de l'homme.

Les commissions étrangères pourront publier des catalogues de leurs sections respectives.

Il ne sera demandé aucune rétribution aux exposants pour l'implémentation des catalogues.

Une quantité limitée de force hydraulique et à vapeur sera fournie gratuitement. La quantité en sera définitivement fixée lorsque l'emplacement destiné à chaque section sera déterminé. Toute force motrice demandée par l'exposant en vue de la part allouée sera fournie par la Commission du Centenaire à un prix d'éclairage; mais les demandes pour des objets de force motrice devront également être fixées lors de la répartition de l'emplacement.

Les exposants devront fournir, à leurs propres frais, les vitrines, planches, comploirs, appareils, etc., dont ils auront besoin; tous les arrangements des articles et décorations devront être conformes au plan général adopté par la direction générale.

Des constructions spéciales de toutes espèces, qu'elles soient dans les bâtiments ou sur les terrains, ne pourront être faites qu'avec l'approbation formelle du directeur général.

La Commission du Centenaire prendra des précautions pour la conservation et la sûreté de tous les objets de l'exposition; mais elle ne sera en aucune manière responsable des dommages ou pertes occasionnés par le feu ou autres causes, quelle qu'en soit l'origine.

Des facilités seront accordées aux commissions étrangères qui voudront assurer les objets exposés.

Les commissions étrangères pourront employer des gardiens de leur propre choix pour veiller sur leurs produits pendant les heures où l'exposition est ouverte au public. Les nominations de ces gardiens devront être soumises à l'approbation du directeur général.

Les commissions étrangères ou les agents qu'il pourront désigner seront responsables de la réception, du débarras et de l'arrangement des objets, ainsi que de leur enlèvement lorsque l'exposition se fermera; mais nul ne sera autorisé à agir comme agent s'il ne peut donner un directeur général un témoignage écrit qu'il a été admis par la Commission.

Chaque commission devra être adressée : 1. La Commission pour l'Union du Centenaire, Exposition internationale de 1876, Philadelphie, États-Unis d'Amérique, et doit avoir au moins deux étiquettes collées sur des objets différents, mais non pas appesés, de chaque classe, et dans les renseignements suivants :

1. Le pays d'où elle vient;
2. Nom de l'exposant;
3. Lieu de résidence de l'exposant;
4. Département auquel les objets appartiennent;
5. Nombre total des objets envoyés par l'individu exposant;
6. Numéro de ce colis particulier.

On doit envoyer avec chaque colis la liste de tous les objets qu'il contient.

Si aucune personne d'autorité n'est sur les lieux pour recevoir les articles à leur arrivée à l'exposition, le sergent enlève sans délai et emmagasine sans frais et aux périls de qui de droit.

Les articles qui sont, d'une manière quelconque, dangereux ou dérangeables, ainsi que les médailles, médailles, panaches et préparations chimiques, doivent être étiquetés et étiquetés, ou seront pas admis à l'exposition. L'enlèvement des articles ne sera pas permis avant la clôture de l'exposition.

Les croquis, dessins, photographies ou autres reproductions des articles exposés ne seront permis que sur l'assentiment de l'exposant et du directeur général. Des dessins de certains parties du bâtiment pourront être faits avec le consentement du directeur général.

Immédiatement après la fermeture de l'exposition, les exposants devront enlever leurs produits; ce enlèvement doit être complet avant le 31 décembre 1876. Les articles qui resteront après cette époque seront enlevés par le directeur général et vendus pour payer les frais, ou employés autrement sous la direction de la Commission du Centenaire.

Quelques-uns des règlements établis pour cette même qu'il engage à se conformer aux règlements établis pour le gouvernement de l'exposition.

Des règlements particuliers seront publiés au sujet de l'exposition des beaux-arts, de l'organisation des jurys internationaux, de la distribution des médailles, ainsi que de la vente des articles restants dans les bâtiments, ainsi que sur d'autres points dont il n'est pas fait mention dans ces instructions préliminaires.

Les communications relatives à l'exposition devront être adressées : Au Directeur général, Exposition internationale, 1876, Philadelphie, U. S. A. La Commission du Centenaire se réserve le droit d'expliquer ou d'amender ces règlements, lorsqu'elle le jugera nécessaire, dans l'intérêt de l'exposition.

Philadelphie, 4 janvier 1874.

A. T. GOSHOHN,

Directeur général.

Jour L. GOSHOHN,

Secrétaire.

Paris, le 30 janvier 1875

Dimanche dernier, à 4 heures du soir, a eu lieu l'enterrement du sergent d'infanterie de marine Cécil, âgé de 33 ans, décoré de la médaille militaire, mort à l'hôpital dans la matinée de samedi des suites d'une bronchite chronique.

Une foule considérable, attirée par les sympathies qu'avait su se créer à Tahiti ce vieux serviteur de l'armée, suivait le corps. Le deuil était conduit par M. le capitaine Testard. La garnison tout entière suivait le cortège, matelots, artilleurs et soldats d'infanterie confondus et unis par les mêmes sentiments de respect à l'égard du défunt.

Le vénérable abbé Collette avait voulu présider lui-même à la triste cérémonie.

On arriva au cimetière à 4 heures et demie. Le cimetière était descendu dans la tombe et les prières des morts récitées, lorsqu'un sous-

officier d'infanterie de marine s'avança et, d'une voix émue, lut les discours suivants :

« Messieurs, — En venant accompagner avec nous à la dernière demeure un regretté camarade, vous avez accompli un acte généreux qui vous donne droit à nos plus vives remerciements. Au nom des sous-officiers d'infanterie et d'artillerie de marine reconnaissant, je vous prie de les accepter.

« C'est votre service de l'armée que la mort vient de vous retirer et va implacablement mériter bien, il est vrai, un peu de cortège. Mais qui l'aurait cru avant que cet homme qui avait tant de cœur, de sympathie, la droiture de son caractère, la modestie de ses manières. Quant à ceux qui se le connaissent pas, les décorations qui ornent son uniforme disent assez qu'il était.

« Après une longue carrière honorablement parcourue, il allait recevoir le prix de ses labeurs et de ses loyaux services, lorsque la mort, foudroyante, est venue nous l'arracher. C'est vers lui, à sa retraite et il faut le reconnaître en lui-même, en lui donnant un emploi qui lui ait permis pour lui-même à l'abri du besoin.

« Il ne devait pas ce titre à lui-même, le sergent, qui vous avez les distinctions, s'il n'est pas venu le voyageur arrivé au terme du voyage.

« Et quel voyage ? Voyez plutôt.

« Cécil (Claude) est né le 6 octobre 1841, à Hiesse, dans le département de l'Ain. Son père était cultivateur. Il entra au service au 1^{er} de ligne le 20 octobre 1858. Caporal le 24 mai 1859, sergent le 2 août 1864. Il part en congé renouvelable et rentre au corps, simple soldat, le 15 février 1867.

« Libéré le 21 décembre de l'année suivante avec un congé de 60 jours, il revient le 3 juin 1869 à son régiment, comme engagé volontaire pour sept ans.

« De nouveau caporal le 6 mars 1869, puis sergent le 7 août 1869, il est libéré encore le 3 juin 1864. Mais il ne resta pas longtemps dans son foyer : la vie de soldat, le mépris des armes à tant d'ailleurs pour lui que bientôt l'armée le revint dans son rang.

« Cette fois, il a changé de corps : il a choisi notre armée, l'infanterie de marine, bien peu brillante et peu enviable pourtant à cette époque, mais qui depuis a été élevée et s'est élevée au premier rang.

« Cécil n'a jamais dû lui être déçu. Et à cette occasion, Messieurs, nous nous sommes permis d'adresser un mot souvent à son glorieux mort de Bazeilles.

« Engagé volontaire au 1^{er} régiment d'infanterie de marine le 24 juillet 1869, Cécil passa sous de temps après au 3^e qu'il n'a plus quitté. Le 5 décembre 1869, il est de nouveau et pour la troisième fois nommé sergent.

« Durant cette longue période de services accumulés, nous le voyons d'abord nous le change de bataille de l'Alma et d'Alger. Durant l'été 1869, il est blessé au côté droit par un éclat d'obus. Plus tard, embarqué à Toulon, envoyé en Cochinchine, il contracte la, sans doute, les germes de la maladie qui vient de l'emporter.

« Il revient en France au mois d'avril 1870. La guerre contre la Prusse le trouve dans le rang de l'armée du Rhin; il assiste à la triste journée de Sedan, passe à l'armée de Faidherbe, et est envoyé à l'armée de Paris, après l'armistice, est versé à l'armée de Versailles et se bat contre la Commune.

« Enfin, le 15 novembre 1871, le Jura le transporte à Tahiti, où l'attendait un tombereau.

« La mortelle maladie, juste récompense de tant de pénibles services, lui fut donnée par décret du 15 juillet 1873.

« Voilà, Messieurs, quel est l'homme dont nous allons but à l'honneur de la tombe et qui emporte nos regrets assidus.

« Il avait su se faire aimer de tous. Ses 27 années passées au service de l'Etat sans une tache au drapeau et à l'honneur, son caractère modeste et serviable, commandaient à tous ceux qui l'approchaient l'estime et le respect.

« Nous qui avons connu dans l'intimité, nous avons le bonheur de dire que nous perdons en lui l'ami le plus dévoué, le meilleur des camarades.

« Plaignons-le, Messieurs, plaignons celui qui nous a tant aimé, lui de notre chère France qui, plus heureux que lui, la plupart d'entre nous vont revoir bientôt, et redoublons à son cercueil les honneurs qui sont dus au loyal serviteur et au fidèle ami.

La foule s'éleva ensuite, chacun le cœur plein de l'émotion que venait d'éprouver ce tableau héroïque de la vie d'un de nos plus anciens et des plus méritants sous-officiers que notre armée comptait encore dans ses rangs.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches télégraphiques de la Commission de San Francisco.)

ÉTATS-UNIS.

New-York, 4 novembre. — Les élections ont donné la majorité au parti démocrate. L'Union dépeche de Washington dit qu'il est possible de dire quant à présent combien est grande la victoire remportée, mais on en sait assez aujourd'hui pour pouvoir estimer la composition de la prochaine chambre des Représentants : 114 républicains, 161 démocrates. La Californie, le Mississippi, le New Hampshire et le Connecticut voteront au printemps prochain. Si rien ne change dans ces États, il y aura 13 membres à ajouter au côté républicain et 5 au côté démocrate.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Rio Janeiro, 23 octobre. — Des nouvelles de la République Argentine, via Montevideo, datées du 21 octobre, représentent l'état des affaires comme très-sombre. Les troupes du gouvernement vont se joindre en grand nombre aux insurgés.

Lebanon, 30 octobre. — Des avis de Buenos-Ayres disent que le Congrès de la Confédération Argentine a déclaré la république en état de siège et a voté les fonds nécessaires pour vaincre l'insurrection. Beaucoup de journaux ont été supprimés et leurs rédacteurs emprisonnés. Le président dit qu'il peut mettre vingt mille hommes sur pied immédiatement.

Rio Janeiro, 4 novembre. — Des nouvelles de Buenos-Ayres disent que l'insurrection touche à son déclin. Le général Mitre, avec 4,000 hommes, se retire vers le sud, et 18,000 de troupes du gouvernement le poursuivent.

ÉTAT CIVIL.

État des mouvements survenus dans l'état civil de la commune de Pupete pendant le mois de décembre 1874.

NAISSANCES.

- 14 décembre. Grise-Adeline Parker, fille de Walter Parker et de dame Eliza-Teresa Ouzend.
- 22 " " William-Francis Walker, fils de William-Francis Walker et de dame Emmanuelle-Francis Hume.
- 26 " " Germaine-Angèle-Céline-Terrence-Miliani Bonnet, fille de Maximilien Bonnet et de dame Elizabeth-Henri Bonnet.
- 31 " " Sara-Francis Bonnet, fille de Charles Bonnet et de dame Poiret à Eria.

MARIAGES.

- 10 décembre. Entre Maurice-Pierre Freyze et demoiselle Hérold-Mathilde-Suzanne-Valérie Mitre.

DÉCÈS.

- 25 décembre. Lequillet, Yves-Marie, propriétaire, âgé de 50 ans.

To make oblique

personaje

19. februarie 1975 — Vansa a Puturii r. rana o Taiarii a Peistia.

20. — Tetaria a Puturii v. rana o Taiarii a Mami L.

21. — Taos rana o Toanui v. o o Tebafuichi.

22. — Teurafanichi a Pasi-v. rana o Taiaic a Hala t.

23. — Tetuafanichi v. rana o Taiarii a Fure.

24. — Tauru a Tihagap r. rana o Matosa a Fasiit.

25. — Riaru a Yumafaniti i. rana o Tamarono a Ilare t.

26. — Telia a Yamachu t. rana o Mosauro a Tulora.

27. — Tevaravashine a Teacota v. rana o Opero aMabola t.

28. — Outulata a Papauru rana o Mutuore a Paphia.

Du 31 décembre 1874 au 6 janvier 1875.

[illegible]

31 décembre. Trois-mâts *Joban César*, de 300 ton., cap. H. Bruick, all. à Hambourg : 3 C. Godefroy et C^e armateurs ; Willens et C^e chargiers : 48 kilos et 3 caisses d'étoffe de tontie, 14,00 kilos nacre, 3 C. Proust exportateurs, 50,855 kilos nacre ton : 2,581 kilos prime d'orange, 5,917 kilos sac de banane, 1 sac écorce, 382 kilos écorce de puran, 1 balai pueran, 1 caisse vases terre, 807 kilos poissière d'ur, 9,0 kilos nacre, 1,476 kilos écorce de puran, 214 peaux, 22 boîtes bois de fer, 129,600 kilos opopon, 10,000 kilos nacre, 42,0 kilos coquilles de noix, 5 ananas, 16 caisses bois.

calle; le capitaine moteur et consignataire; Wilkens et C^e chargés de l'expédition; 17 calesons bleus
coût. 1 calise draperie, 1 calise gignos, 1 sac porcelains de terre, 2 calises pteux,
calise litre, 1 jeu nallies de Chine, 3 barils d'oeuf, 12 dantes jennes, 1 meuble, 1 calise
cane, 1 sac cane, 1 sac cane, 1 sac cane, 1 sac cane, 1 sac cane, 1 sac cane, 1 sac cane,
3 caniers. Côte Egin, de 12 ton. cap. David Simpson, au à Huahine,
Bender aratoire et chargeur; 5 courts-sacs farine, 4 boites indiennes, le capitaine
consignataire; — Turner, Chapman et C^e chargés de 5 boites allumettes, 5 boites
encore, 5 calises encres, 3 calises resmales, 2 sacs sucre brut, 2 avoines, 1 calise
4 janvier—Geel, Fardl, de 36 ton. cap. Garnaud, au aux Tannetou; Wilkens et C^e

[illegible]

Du 31 décembre 1874 au 6 janvier inclus 1875

SAUVAGES DE COMMERCE ÉTRANGÈRES.

21 décembre. Gort. américaine Greyhound, de 136 ton., cap. Byrne, ven. de Mexico en 1 jour; 1 pass. indigène.

1^{er} janvier. Gort. du Protet. *Atlanta*, de 65 ton., cap. Hamilton, ven. de Papeï en 1 jour.

1^{er} janvier. Trois-mâts-baque français *Arroyante*, de 382 ton., cap. Dene ven. de Nouvelle en 43 jours.

3 janvier. Gort. du Protet. *Nary*, de 61 ton., cap. Hodgkins, ven. de Hilo en 2 jours; 2 pass. indigènes.

3 janvier. Côté du Protet. *Jenny*, de 12 ton., cap. Brown, ven. de Papeï en 1 jour; 1 pass. indigène.

SAUVAGES DE COMMERCE ÉTRANGÈRES.

3 janvier. Goélette locale *Mrsange*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Coutant-Gentille, lieutenant de vaisseau, all. à Anas et autres lies des Tuamotou 5 passag. : MM. La Barbe, ordonnance p. l., Meirédy, capitaine d'artillerie de Lavalou, procureur de la République, Radin, aide-commissaire, Barff, interprète de 1^{re} classe.

1^{er} janvier. Tremlis-barque allemande *Joben Cenz*, de 310 ton., cap. Brückner; 1^{er} à Hambourg; 1 passage; 1^{er} Polman, français.
2^e janvier. Goûl. du Protector *Favorite*, de 25 ton., cap. Fleming, all. à Huahin.
3^e janvier. Goûl. du Protector, *Fido*, de 58 ton., cap. Garnaud, all. aux Iles de l'intérieur; 1 passage; indigène.
4^e janvier. Goûl. américain *Gregbound*, de 436 ton., cap. Byrns, all. à Huahin.
5^e janvier. 5 passages; 1^{er} M. M. Hume, français; Mapple, américain; et 3 indiens.
6^e janvier. Goûl. de *Buruto Falto*, patron Atapo, all. à *Buruto*; 4 passages; 1^{er} M. Cowen, américain; et 3 indigènes.

DE COMMERCE.

6 octobre. Gril. du Protect. Daniel Snow, de 18 ton., cap. Tekurio.
21 décembre. Brig. parl. américain Nouffles, de 173 ton., cap. McIsaac.
27 décembre. Trois-mâts-carré Bosmet, de 805 ton., cap. Guignon.
29 décembre. Brig. goél. anglais Coronet, de 93 ton., cap. Rose.

ANNONCES

Les créanciers de cette faillite sont invités à se rendre au Palais de justice de Papete, cabinet du juge-commissaire, le mercredi 10 courant, à 2 heures de relevée, pour assister à la continuation de la vérification des créances.

L aura procédé, le mardi douze janvier, à heure de midi, à la vente, au Palais national, sous la présidence de M. le ministre du Commerce, dans un des magasins de MM. Wilkens et C^{ie}, par le ministère de M. Bonnois, commissaire-priseur, à la vente des marchandises

1° Cinquante barils miel;
2° Treize formes cire.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, se
prie de se faire inscrire, avec onze pour cent en sus sur vos droits d'enregistrement
et de vente.

Aujourd'hui, l'an mil huit cent soixante-quatre et le quatre janvier
T. VINCENT,
Notaire pourravit la vente.

Les souscripteurs à la chapelle protestante de Payette sont respectueusement invités à se rendre à la réunion qui aura lieu en ladite chapelle dans la soirée du 12 courant, afin d'y traiter des affaires concernant la congrégation et d'élire les administrateurs qui auront à prendre charge de l'édifice et de ses dépendances.

Wm. H. KELLY,
President

NOTICE OF DISSOLUTION OF

LIQUIDATION. — PARTNERSHIP.

L'association ayant existé entre J. A. Brown et J. Munro, pour l'exploitation de la branche de leur profession de forgerons, dissoute par suite d'accord, est complétée ce jour.

M. J. A. Brown est chargé du recouvrement de toutes dettes et de la liquidation des affaires de cette association. Papete, Tahiti, le 31 décembre 1874.

J. A. Brown.
J. Munro.

The partnership heretofore existing between J. A. Brown & J. Munro, carrying on business in the town as blacksmiths in general, is dissolved by mutual consent of the parties.

The said J. A. Brown is authorized to collect all debts due said firm, and will liquidate all claims.

Papete, Tahiti, 31st December, 1874.

J. A. Brown.
J. Munro.

FOR SALE

Un fonds d'effort, avec tous
les avantages nécessaires à son ex-
ploitation, est à vendre à l'amiable,
ensemble les droits au bail des lieux
d'une durée de six années.

Pour plus amples renseignements,
s'adresser à

J. A. Brown,
Banque Tabili, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 15

Regu ex HUMBOLDT de Valparaiso et a vendre chez
consignataire.

Bière de Copenhague.	Indienne.
Bière suédoise.	Calicot.
Chocolat français.	Soie noire.
Cigares de la Havane.	Confitures.
Vin d'Oporto, blanc et rouge.	Grosifère aromatique.
Vin de Medoc en deux barriques.	Jointe d'enfant.
Vin de Naxos.	Conserve.
Anores et chaises.	Vin rouge en castra.
Cuivre pour douches et clous.	Peinture blanche.
Noir.	Huile de peinture.
Org.	Chapeaux Panama fins.
	etc.

Papeete, 29 décembre 1874

3 MAYER, SMITH ET AL.

A la date du 31 décembre dernier, l'insigne Melnour l'apacha, Horolapavalra, demeurant à Faza, a fait opposition à l'inscription des terres Avatuiru, Tiaine, Tepoelohiane, Tiare et Valpourepur, siers à Faza, que les femmes indigènes Tass à Tass et Punnuri à Tass ont déclaré, dans le Messager du 4 décembre 1924, vouloir faire inscrire en leur nom.

L'indigène Teafa a Tura, demeurant à Pageote, district de Pare, est dans l'intention de vendre à M. Pierre Bonfand la terre Tetahuna, sise dans le district de Faao. 8

Les indigènes Teino, Teuro,
Toilo, Naxatua et Puziera, propriétaires de la terre Kahotes, situ dans le district de Tuuhora, lie d'Anaa, Tuamotu, ont dans l'intention de vendre à M. Méraud la partie de cette terre occupée présentement par la fare apoo raa. 9

SA MAJESTÉ POMARE IV; Reine des îles de la Société et dépendances, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les deux pièces de terre connues sous les noms de Tepereru et Uparera, situées dans le district de Punaauia. .